

Référendum

Loi sur l'imposition des véhicules automobiles

Modification du 09.05.2019

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **641.5**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

vu les articles 24, 31 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'imposition des véhicules automobiles du 16.09.2004¹⁾ (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 3^{bis} (nouveau)

^{3bis} Sur demande, le service compétent accorde une exonération, totale ou partielle à raison de 50 pour cent, aux dameuses à neige. Entrent dans cette catégorie le chariot de travail ou la machine de travail sur chenilles spécialement conçu pour améliorer la qualité de la neige pour la pratique des principaux sports de glisse d'hiver.

¹⁾ RS [641.5](#)

Art. 5 al. 1

¹ Le montant annuel de l'impôt est le suivant:

- a) voitures automobiles de transport ou de travail:
 - 3.1. (modifié) par place assise Fr. 24
 - 3.2. (nouveau) par place debout Fr. 12
- f) véhicules mus par des moteurs électriques et véhicules hybrides:
 - 2. (modifié) autocars, par place assise Fr. 11.50
 - 2.1. (nouveau) autocars, par place debout Fr. 5.75
- g) plaques professionnelles:
 - 5. (nouveau) pour véhicules de travail Fr. 80

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Sion, le 9 mai 2019

La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 29 août 2019.